



PREFET DE L'OISE

Direction départementale  
des Territoires de l'Oise

**Arrêté établissant la liste et la nature des travaux de compensation  
que tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défrichement devra exécuter,  
ainsi que le montant de l'indemnité équivalente qu'il devra acquitter  
à défaut de réaliser ces travaux  
en application de l'article R341-4 du code forestier**

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code forestier, et notamment ses articles L341-6, L 341-9, R 341- 4 et D341-7-2 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 octobre 2017, nommant Monsieur Louis Le FRANC, Préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 juillet 2019 portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2018 ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Hauts-de-France du 24 octobre 2018 fixant la liste des espèces et des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement et reboisement et pour les dispositifs de boisements compensateurs après défrichement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2016 fixant à 4 ha le seuil de surface des massifs boisés au sein desquels une autorisation de défrichement est requise au titre du code forestier dans le département de l'Oise;

Vu les instructions techniques DGPE/SDFCB/n°2015-656 du 29 juillet 2015 et n°2015/813 du 24 septembre 2015 définissant les modalités de calcul de l'indemnité équivalente au coût des travaux de boisement ou reboisement requis comme condition à l'autorisation de défrichement des bois et forêts des particuliers et des collectivités ou autres personnes morales;

Considérant que les particuliers ou personnes morales de droit privé ayant déposé auprès de l'administration un dossier complet de demande d'autorisation de défrichement et n'ayant pas reçu de décision expresse dans le délai fixé par la réglementation bénéficient d'une autorisation tacite qui s'accompagne de conditions ;

Considérant qu'il convient de fixer de manière limitative la liste des travaux pouvant servir de compensation au défrichement en application de l'article L 341-6-1° du code forestier et le barème à prendre en compte pour le calcul de leurs montants ;

Considérant que le présent arrêté précisant les dispositions réglementaires prévues à l'article R341-4 du code forestier ne nécessite pas de consultation du public au sens de l'article L120-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le bénéficiaire d'une autorisation tacite de défrichement de parcelles situées dans le département de l'Oise devra réaliser, au choix, sur d'autres terrains que ceux défrichés et situés dans le même département, et pour la même surface que celle autorisée en défrichement :

- des travaux de boisement (terrains précédemment non boisés) ;
- des travaux de reboisement portant sur des peuplements forestiers de faible valeur économique. Cette dernière sera appréciée à dire d'expert au regard de la composition en espèces inadaptées à la station forestière, d'une situation en impasse sylvicole, ou du renouvellement de peuplements rencontrant des problèmes sanitaires sévères justifiant leur exploitation anticipée.

L'objectif du boisement ou reboisement vise à la constitution de nouveaux peuplements susceptibles de produire à terme du bois d'œuvre de qualité permettant de stocker du carbone, utilisant un choix d'essences adaptées à la station et au changement climatique.

Ces travaux doivent en outre respecter les exigences suivantes :

- ne pas concerner des surfaces sur lesquelles une aide publique a été délivrée pour le même objet au cours des 5 dernières années ;
- ne pas relever d'une obligation réglementaire fixée par un autre texte législatif ou réglementaire ;
- être conforme au schéma régional de gestion sylvicole et à l'arrêté préfectoral des Hauts-de-France sur les matériels forestiers de reproduction en vigueur au moment des travaux précisant la liste des essences utilisables, les densités minimales de plantation à respecter, les régions de provenance utilisables pour les plants, et les normes dimensionnelles à respecter pour les plants.
- être situés dans un massif boisé d'au moins 4 ha, ou constituer ce massif en cas de boisement, avec des îlots d'au moins un hectare au sein du même massif ou à proximité.

**Article 2 :** Si le bénéficiaire le souhaite, il peut s'acquitter de l'obligation mentionnée à l'article 1 du présent arrêté en versant au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois une indemnité établie selon la formule suivante :

Indemnité (en euros) = Surface à défricher (en ha) x (C + V)

C est une valeur fixe estimative du coût moyen des travaux dans la région des Hauts-de-France fixée forfaitairement à 6 000 euros/ ha.

V est une valeur fixe représentant la valeur vénale minimale moyenne des terres agricoles dans l'Oise fixée dans le tableau 1 annexé à l'arrêté du ministère chargé de l'agriculture publié au journal officiel le 14 juillet 2019. Elle s'établit à 3 010 euros/ ha.

Si le montant calculé est inférieur à 1 000 €, le montant de l'indemnité est alors forfaitairement porté à cette somme.

**Article 3 :** Le bénéficiaire d'une autorisation tacite de défrichement dispose d'un délai maximal d'un an à compter de la date ouvrant droit à cette autorisation pour transmettre au service en charge des forêts de la DDT un acte d'engagement des travaux compensatoires à réaliser en application de l'article 1 du présent arrêté, ou verser au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois l'indemnité équivalente définie à l'article 2 du présent arrêté.

A défaut, l'indemnité est mise en recouvrement dans les conditions prévues par les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si le bénéficiaire de l'autorisation tacite de défrichement renonce de manière expresse au défrichement projeté.

L'acte d'engagement comprendra le plan de situation et parcellaire et le descriptif des travaux compensatoires devant être réalisés. Ce dernier précisera la nature des travaux préparatoires à la plantation, les essences "objectif" et de diversification retenues, ainsi que le protocole de plantation (mode de mise en

place, densité et espacements, norme dimensionnelle et provenance des essences utilisées), la nature des travaux d'entretien durant les 5 premières années et le type de protection contre le gibier utilisée.

Les boisements ou reboisements devront être accessibles par une voie de desserte. Les travaux devront être réalisés selon les règles de l'art définies par le guide technique "réussir la plantation forestière - contrôle et réception des boisements" édité par le ministère de l'agriculture et de l'agroalimentaire disponible sur le site internet de ce ministère.

Le projet de travaux de boisement ou de reboisement en vue de la compensation d'un défrichement devra faire l'objet d'une validation préalable par le service en charge des forêts de la direction départementale des territoires.

**Article 4 :** En cas de choix de réalisation des travaux prévus à l'article 1 du présent arrêté, leur non exécution dans un délai maximum de 5 ans donnera lieu aux sanctions prévues par l'article L341-9 du code forestier.

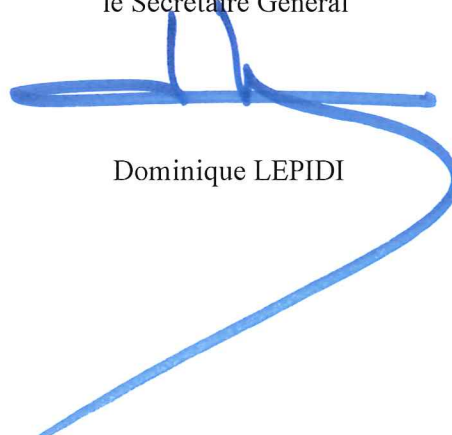
**Article 5 :** Le présent arrêté peut être contesté en déposant :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet, ou un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'agriculture dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication. L'absence de réponse du Préfet ou du Ministre dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet.
- Soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Amiens - 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS Cedex 1 - dans un délai de deux mois à compter de la date de décision expresse ou tacite du recours gracieux ou hiérarchique, ou de la publication du présent arrêté. Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télécours citoyen accessible par le biais du site [www.telercours.fr](http://www.telercours.fr).

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le directeur départemental des territoires de l'Oise sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Fait à Beauvais, le **18 AOUT 2020**

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général



Dominique LEPIDI

